



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0325-2065-D

---

**ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉTERMINATION DES COMMUNES CONTIGUES DEPOURVUES D'OFFICINE DONT UNE RECENSE AU MOINS 2000 HABITANTS AFIN DE TOTALISER UN NOMBRE D'HABITANTS CONFORME AU SEUIL PREVU A L'ARTICLE L. 5125-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR AUTORISER L'OUVERTURE D'UNE OFFICINE PAR VOIE DE TRANSFERT OU DE REGROUPEMENT AU SEIN DE CES COMMUNES**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4, L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-16-1 ;

**Vu** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1<sup>er</sup> août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

**Vu** l'arrêté du 7 mars 2025 relatif à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante conformément à l'article L.5125-6 du code de la sante publique ;

**Vu** l'avis défavorable en date du 13 décembre 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis favorable en date du 30 janvier 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'absence d'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

La liste de communes situées dans les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante et qui forment un ensemble contigu est la suivante :

Département des Alpes-Maritimes (06) :

- TVS de Tende (code TVS : 06163)

Communes :

- Tende (code commune 06163) : population totale de la commune : 2080 habitants ;
- Fontan (code commune 06062) : population totale de la commune : 314 habitants ;
- Saorge (code commune 06132) : population totale de la commune : 449 habitants ;
- La Brigue (code commune 06162) : population totale de la commune : 732 habitants.

(Référence : Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2024 (INSEE))

### **Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

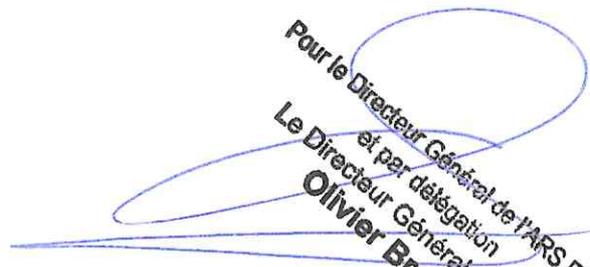
### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, 14 Avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 mars 2025

  
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Olivier Brahic**